



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole**

Service économie agricole

Mont-de-Marsan, le 05/08/2020

Affaire suivie par : André BARBARA
Chef de service
Tél : 05 58 51 31 30
Mél : ddtm-service@landes.gouv.fr

NOTE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS

**Objet : Modalités de mise en œuvre de la situation de force majeure au titre de la PAC
consécutive à l'épisode climatique du 9 au 11 mai 2020**

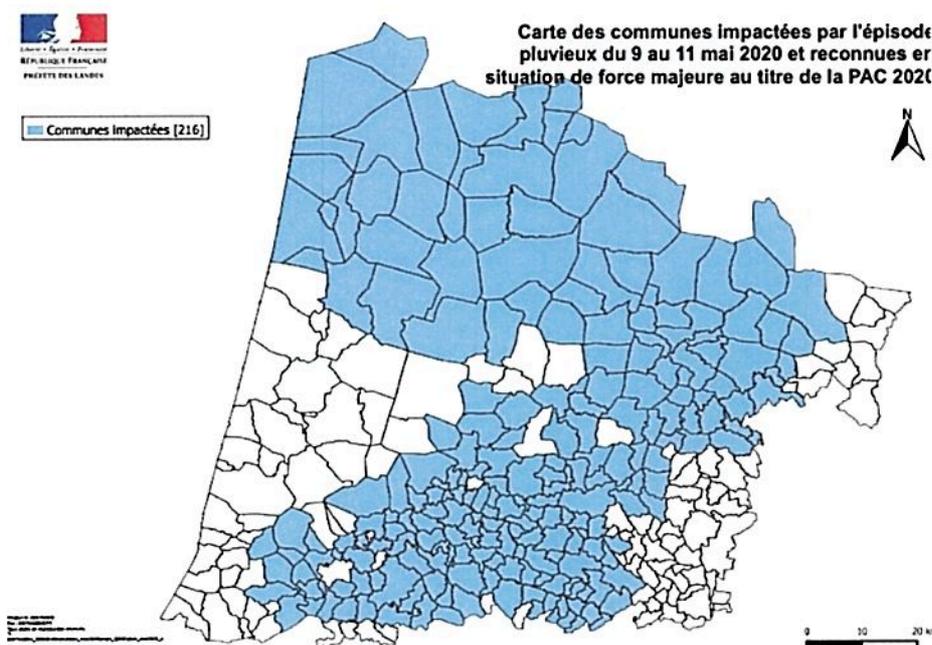
Suite à l'épisode climatique exceptionnel des 9 au 11 mai 2020, le ministère de l'agriculture vient d'accorder la reconnaissance de cas de force majeure pour certaines situations détaillées ci-après.

Dans la zone définie (liste des 216 communes signalées en bleu sur la carte) et dans les situations où la force majeure est reconnue, les dérogations suivantes dans le cadre de l'instruction des surfaces de la campagne 2020 sont admises;

- **en cas d'absence de semis, dérogation permettant de maintenir l'admissibilité aux DPB et la prise en compte au titre de la diversification des cultures du couvert initialement déclaré (mais pas le caractère SIE ni le bénéfice de l'aide couplée ou de l'ICHN).** Les exploitants doivent adresser à la DDTM un courrier ou utiliser le formulaire de modification de déclaration en précisant les parcelles et surfaces concernées, et en indiquant la culture qu'ils avaient prévu de semer au moment où l'événement de force majeure est intervenu. Ils doivent également justifier du fait qu'un semis reste impossible à date en conséquence directe de cet événement de force majeure (par exemple photo des parcelles inondées). Ce type de situation sera traité comme un accident de culture sans changement de code culture dans ISIS.
- **en cas de sol nu en raison d'absence de levée ou de destruction de la culture après la levée (pour les exploitants qui avaient implanté une culture qui s'est retrouvée noyée et qui n'ont pas pu ressemer en raison d'une présence d'eau persistante), dérogation consistant à considérer que les obligations relatives à l'admissibilité, au verdissement (diversification des cultures, SIE), à l'aide couplée et à l'ICHN le cas échéant, sont respectées sur la base du code culture correspondant au couvert semé.** Les exploitants

doivent adresser un courrier à la DDTM ou utiliser le formulaire de modification de déclaration en précisant les parcelles et surfaces concernées, ainsi que la culture initialement semée et demander explicitement la reconnaissance du cas de force majeure. Dans ce cas, le calcul des aides n'est pas impacté et aucune modification ne sera saisie dans ISIS.

- **En cas d'implantation d'une nouvelle culture entraînant le non-respect de la diversification des cultures, dérogation permettant de prendre en compte le code culture initialement déclaré malgré la mise en place d'un nouveau semis, ce qui revient à considérer que les obligations relatives au verdissement (diversité des cultures, SIE), à l'aide couplée et à l'ICHN le cas échéant sont respectées sur la base du code culture correspondant au couvert initialement semé.** Dans ces cas, les exploitants devront transmettre un courrier ou un formulaire de modification d'assolement en précisant les parcelles et surfaces concernées, le code culture initial et le nouveau couvert implanté et en demandant la prise en compte d'une situation de force majeure en précisant la raison du non-respect (par exemple remplacement de x ha de maïs par x ha de prairie). Cette possibilité ne concerne que les situations dans lesquelles l'exploitant se trouverait pénalisé sur le critère diversification des cultures, ce qui nécessite une vérification manuelle de la DDTM. Dans ISIS, le code culture correspondant à la culture initialement semée pourra être maintenu.



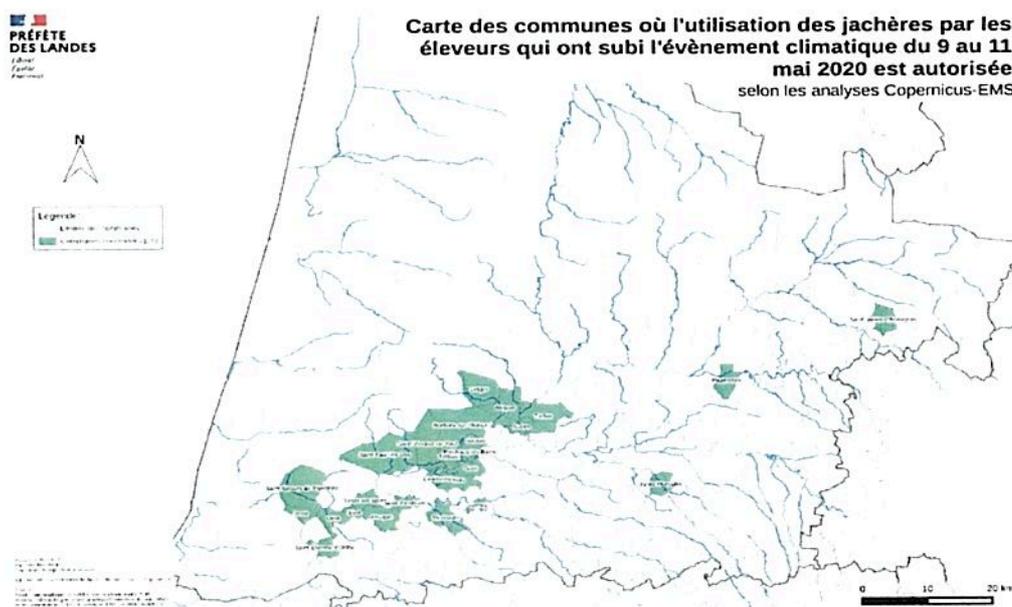
Concernant les demandes relatives à la valorisation des jachères, il est accordé le maintien du caractère SIE des jachères qui auront été valorisées pour compenser des pertes de fourrages liées aux intempéries et inondations dans le sud du département. Cette possibilité est limitée aux 26 communes signalées en vert dans la carte en fin de document.

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux seuls éleveurs ayant déclaré des prairies (temporaires ou permanentes), si ces prairies ont subi une perte de fourrage liée à l'événement climatique des 9-11 mai et si ces exploitants déclarent par ailleurs des jachères SIE qui sont nécessaires à l'atteinte des 5% de SIE.

Les exploitants concernés doivent préciser dans leur demande les parcelles et surfaces concernées par une perte de fourrage et les parcelles et surfaces souhaitant être utilisées en compensation. Il vous appartient de vérifier si ces surfaces sont indispensables au respect du taux de 5% de SIE.

Pour tous les autres cas, il convient de conseiller aux exploitants de modifier leur déclaration pour déclarer les jachères en prairies et pouvoir ainsi les valoriser.

Pour les agriculteurs qui demandent la reconnaissance du cas de force majeure, si les parcelles impactées sont localisées au sein des communes listées, il n'est pas utile qu'ils justifient le caractère exceptionnel de l'évènement climatique et en quoi il était impossible de s'en prévenir (l'élément objectif est acquis). Cependant, la demande de reconnaissance de force majeure doit comporter une explication, d'une part sur les conséquences de l'évènement sur l'exploitation afin de statuer sur la gravité de son impact sur les aides et d'autre part, de l'impossibilité technique ou agronomique d'effectuer une mise en conformité réglementaire. La DDTM s'assurera que l'exploitation rentre bien dans le cadre de la force majeure tel que décrit ci-dessus.



Le directeur départemental

Thierry MAZAURY